



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Contraventions

Question écrite n° 59304

### Texte de la question

M Philippe Bassinet attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le mode de notification au contrevenant des contraventions pour stationnement illicite sur la voie publique. Dans un souci de simplification administrative et pour épargner des citations lourdes et inutiles au tribunal de police, un système d'amende forfaitaire a été mis en place, ce dont il convient de se réjouir. Un papillon est déposé sur le pare-brise du véhicule en infraction par l'agent verbalisateur qui constate les faits. Si, après quelques semaines, le propriétaire de la voiture ne s'est pas acquitté de la somme due, un rappel lui est envoyé à son domicile, mentionnant le lieu, le jour, l'heure et la cause de la contravention. Toutefois, l'amende est majorée dès le premier rappel. Or il arrive que des plaisantins subtilisent les papillons sur les véhicules, et que par conséquent, le contrevenant n'ait pas eu connaissance de sa contravention. Il se voit imposer un supplément d'amende alors qu'il est de bonne foi. Il y a là un facteur d'injustice, même en considérant que la majoration de la contravention est modeste au regard de ce que pourrait prononcer un tribunal. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable, tout en conservant le système d'amende forfaitaire qui évite l'encombrement des tribunaux de police, d'instituer un premier rappel non assorti de majoration de l'amende.

### Texte de la réponse

Reponse. - S'il est exact que certains automobilistes ne trouvent pas l'avis de contravention sur le pare-brise de leur véhicule, par suite d'actes de malveillance, cela ne représente qu'une infime part des 8,3 millions de procès-verbaux de contravention aux règles de stationnement dressés en 1991. D'autres contrevenants pourraient aussi être tentés d'affirmer ne pas avoir eu connaissance de leur contravention, alors qu'il n'en serait rien. Le contentieux de masse de ces infractions bénéficie actuellement d'une procédure rapide, efficace, adaptée et qui offre suffisamment de garanties aux contrevenants désireux de faire usage des voies de recours qui leur sont offertes. Ainsi, n'ayant pas renvoyé, faute d'avoir été en sa possession, son avis de contravention assorti du paiement correspondant ou d'une requête tendant à son exonération, le contrevenant peut toujours saisir l'officier du ministère public, à la réception de l'avis d'amende forfaitaire majorée, et former auprès de lui une réclamation ayant pour effet d'annuler le titre exécutoire, conformément à l'article 530, alinéa 2, du code de procédure pénale, réclamation dans laquelle il pourra faire valoir ses éléments de défense. Il n'est pas envisagé d'instituer d'autres procédures, telles que celle suggérée par l'honorable parlementaire, en raison même de la masse des procès-verbaux de stationnement en question.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bassinet Philippe](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59304

**Rubrique :** Circulation routière

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire** : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 juin 1992, page 2870